

Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Projet assujetti**

Dans les zones 144R, 145R, 150R, 151R, 152R et 153R telles qu'identifiées au plan de zonage auquel réfère l'article 2.1 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, tout permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les constructions, ouvrages, travaux et équipements visés à l'article 16.79 du Règlement numéro V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

2. **Contraintes**

La partie de territoire identifiée à l'article 1 peut comporter la présence d'argile susceptible de causer des problèmes d'affaissement des sols.

3. **Type d'expertise requis et contenu minimal**

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 1 doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec:

1° démontrant que, compte tenu de la nature géotechnique des sols, il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque de tassement des sols ou de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants;

2° indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation et toutes restrictions, conditions ou recommandations quant au remblai;

3° démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans impact sur l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;

4° une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie.

4. **Dispositions pénales**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. Pour toute récidive, l'amende est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Adopté le 16 août 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2010